

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00121
Numéro SIREN : 417 626 280
Nom ou dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002455

**Rapport du Commissaire aux apports sur
l'apport en nature effectué par M. Gills
ROBERT, associé de la société A.C.E.
AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE
à la société EUREX – COMPAGNIE
FIDUCIAIRE EUROPEENNE**

**EUREX - COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE
(EUREX – CFE)**

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 157 275 €

Siège social : 3 Rue du Champ de la Vigne
74600 ANNECY

417 626 280 RCS ANNECY

Mesdames, Messieurs les associés de la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'ordonnance N° 2021OP00099 du Président du Tribunal de Commerce d'Annecy en date du 12 février 2021, dans le cadre de l'opération d'apport en nature d'actions de la société AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE de M. Gills ROBERT, associé de la société AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE à la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, nous avons établi un rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le traité d'apport en nature signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 février 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

SOMMAIRE

I.	Présentation de l'opération envisagée et description des apports.....	4
1.	Contexte de l'opération.....	4
2.	Présentation des parties concernées par l'opération.....	4
2.1	AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE : société dont les titres sont apportés.....	4
2.2	Personne physique apporteuse : Monsieur ROBERT	4
2.3	EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE : société bénéficiaire de l'apport.....	4
3.	Description de l'opération	5
3.1	Caractéristiques essentielles de l'apport	5
3.2	Conditions suspensives	6
3.3	Rémunération des apports.....	6
3.4	Avantages particuliers stipulés.....	6
4.	Présentation des apports.....	7
4.1	Méthode d'évaluation retenue	7
4.2	Description des apports.....	10
II.	Diligences et appréciation de la valeur des apports.....	10
1.	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	10
2.	Appréciation de la méthode de valorisation des apports.....	11
3.	Réalité des apports.....	11
4.	Appréciation de la valeur des apports.....	11
5.	Appréciation des avantages particuliers.....	11
III.	Conclusion.....	11

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports

1. Contexte de l'opération

L'objectif de l'opération est de permettre une simplification des détentions au sein du groupe et de ses filiales de la région perpignanaise et montpelliéraine.

2. Présentation des parties concernées par l'opération

2.1 AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE : société dont les titres sont apportés

La société AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE est une Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000,00 €, dont le siège social est à Perpignan (66100) au 440, rue James WATT. La société est immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 425 076 395.

2.2 Personne physique apporteuse : Monsieur ROBERT

M. Gills ROBERT est de nationalité française et est né le 6 février 1968 à Saint-Denis-La-Réunion (974) et est domicilié à Perpignan (66000) au 35, allée Brice Fleutiaux. Ce dernier est divorcé. Monsieur ROBERT est propriétaire de 392 actions de la société AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE avant l'apport.

2.3 EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE : société bénéficiaire de l'apport

La société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE est une Société par Actions Simplifiée au capital de 6 157 275,00 €, dont le siège social est à Annecy (74600) au 3, rue de la Vigne. La société est immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro 417 626 280. EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE est propriétaire de 408 actions de la société AGENCES GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE avant l'apport.

3. Description de l'opération

3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

M. Gills ROBERT accepte d'apporter 79 actions, tout coupon et droits attachés, et qu'il détient, en pleine et entière propriété dans le capital de la société AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE divisé en 800 actions de même catégorie.

La société AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE est valorisée à 1 110 790 €, soit une valeur unitaire par action de 1 389,41 €.

L'apport de 79 actions détenues par Gills ROBERT est ainsi valorisé à 109 763,56 €.

L'entrée en jouissance de ces titres ne sera effective qu'un jour franc après la date de l'assemblée générale de la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE approuvant l'apport, y compris concernant le droit à percevoir des dividendes sur tous les comptes de résultat, primes, réserve, report à nouveau, dans la limite des lois et règlements impératifs et des statuts.

Pendant la période démarrant au jour de la signature du contrat d'apport et jusqu'à la réalisation de l'apport, Monsieur ROBERT prendra toute décision en sa qualité d'associé de la société dont les titres sont apportés, en concertation avec la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE. Il s'interdit de voter toute mesure modifiant les valeurs d'apport définies dans le contrat d'apport.

M. Gills ROBERT atteste :

- Que la société AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE a émis des actions uniquement de même catégorie à vote simple ;
- Que les titres objets du présent apport sont entièrement libérés ;
- Qu'il ne fait pas lui-même, l'objet d'aucune mesure d'incapacité, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Qu'il ne cherche pas par cet apport à se soustraire frauduleusement aux droits de ses créances ;
- Qu'il n'a consenti aucun nantissement ni mise en garantie quelconque sur les titres objets du présent apport ;
- Qu'il n'en commettra pas, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE ;
- Qu'il est expert-comptable régulièrement inscrit à l'ordre régional compétent et qu'il n'encourt aucune procédure disciplinaire à ce jour ;
- Qu'il est le propriétaire plein et entier de la totalité des dits titres et en a pleine jouissance ;
- Et qu'il a lu également les statuts de la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE et notamment les clauses de préemption et d'agrément. Il déclare en reconnaître les termes et conditions sans aucune restriction.

3.2 Conditions suspensives

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

À défaut de ces vérifications et approbations ou à défaut d'agrément de la qualité d'associé de M. Gills ROBERT par la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, dans un délai de six mois, à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenue en considération de l'apporteur dénommé, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre. Il en sera de même en cas de défaut d'agrément de la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE auprès de la société dont les titres sont apportés.

3.3 Rémunération des apports

Chaque action de la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE est valorisée à 104,14 €. Il en ressort une attribution à M. Gills ROBERT de 1 054 actions de la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, en contrepartie de son apport.

Le capital social sera en conséquence augmenté de 1 054 actions de 27,89 € de nominal chacune soit une augmentation de capital d'un montant de 29 396,06 €.

La prime d'apport globale de 80 367,50 € sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'ensemble de ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits un jour franc après l'assemblée générale de la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE approuvant le présent apport, y compris le droit à percevoir des dividendes tel que mentionné plus haut.

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, à ce jour et jusqu'au moment de l'apport ferme et définitif des titres atteste :

- Qu'elle ne procédera à aucune augmentation de capital propre à changer la parité ici acceptée par les parties ;
- Que son capital est composé de 220 770 actions de même catégorie ;
- Et qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Revenant sur la distribution prévue et préalable d'un dividende de 220 770 € par EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, les parties indiquent qu'au cas où celle-ci serait réalisée à des conditions différentes, il y aura lieu de corriger arithmétiquement la valorisation d'EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE et le nombre de titres octroyés en conséquence. En ce cas, le présent contrat fera l'objet d'un avenant signé des parties reprenant cette adaptation.

3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier.

4. Présentation des apports

4.1 Méthode d'évaluation retenue

AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE n'a procédé ni ne procédera à aucune distribution.

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, ici, déclare :

- Qu'elle va distribuer un dividende de 1 € par action, selon décision à intervenir de l'assemblée générale de l'exercice approuvant les comptes annuels. L'évaluation des sociétés et le rapport de parité ont été établis en conséquence ;
- Et que des opérations ont eu lieu au niveau des filiales détenues par EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE, ces opérations n'affectent pas la parité des deux sociétés de manière significative.

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE et AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE n'ont pris aucune décision et n'ont connu aucun évènement de nature à modifier de manière significative l'exercice de leur activité ou le périmètre de leur patrimoine existant au 30 septembre 2020 sauf les décisions résultat de l'exploitation normale, de la poursuite de l'activité et celles inscrites au présent paragraphe.

Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange

L'apport de chacune des deux sociétés est calculé selon la méthode arrêtée par la procédure MODEX adoptée en assemblée plénière des associés du groupe EUREX le 13 décembre 2007. Elle définit la valeur des titres de la manière qui suit :

«

(638) C - Valeur des actions (principes)

La valeur des actions d'une société du Groupe est fixée entre acquéreur et vendeur sur la base de l'évaluation qui ressort de l'analyse de la valeur des sociétés du Groupe dans la limite des observations formulées au 4 ci-dessous. Cette évaluation correspond à une valeur la plus proche possible de celle du marché. Cette valeur fixée annuellement par les soins d'Eurex-CFE correspond actuellement au droit de présentation de la clientèle évaluée à 80 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos minoré, s'il existe, du droit de présentation figurant au bilan.

A cette valeur corrigée des éléments incorporels, s'ajoute la valeur de l'actif net et les éventuelles plus-values provenant des participations dans d'autres sociétés du Groupe évaluées comme ci-dessus.

Le coefficient de 80 %, actuellement inférieur de 20 points à celui du marché se justifie par la base retenue : chiffre d'affaires HT de production et non chiffre d'affaires clientèle sur liste. Ce coefficient est susceptible de varier en fonction des conditions du marché ; son éventuelle modification est décidée par l'assemblée d'Eurex-CFE sous le contrôle d'Eurex Associés et d'Eurex-Alpha.

(640) D – Modulation et ajustements de la valeur

(6401) 1 – L'évaluation ci-dessus rappelée est un mode d'appréciation de la valeur des sociétés du Groupe qui doit être complété de l'analyse du résultat, de son évolution, de l'étude des dividendes distribués, de la croissance et de la composition du chiffre d'affaires ainsi que de la structure du bilan. Ce mode d'évaluation ne peut être retenu tel quel que pour autant que les éléments qui le composent, soient normaux. Il doit être également apprécié en fonction de la participation des contractants à la réalisation du résultat.

(6402) 2 – Lorsque le bénéfice net d'IS est supérieur à 10 % du montant des capitaux « propres corrigés » tels que définis au B § 4 chapitre V n° 5104, le coefficient évaluateur de la clientèle est déterminé au-dessus de 80 % en proportion de la hausse du taux de bénéfice net d'IS. Ainsi à un taux de 10,50 % (5 % au-dessus de la norme) correspond un coefficient évaluateur lui-même augmenté de 5 %, soit 84 %. Au taux de bénéfice de 12,50 % correspond un taux d'évaluation de la clientèle de 100 %. Le taux d'évaluation de la clientèle étant plafonné à 100 %.

Le coefficient évaluateur ainsi déterminé peut faire l'objet de correctifs, notamment pour apprécier le niveau réel du résultat et les conditions de son obtention.

(6403) 3 – Lorsque la rentabilité est inférieure à 8 %, on procèdera à une analyse causale du résultat pouvant aboutir à une minoration de la valeur des actions cédées par un dirigeant de société du Groupe.

Pour l'évaluation des titres des sociétés et particulièrement des holdings, la règle ci-dessus sera tempérée pour prendre en considération les particularités éventuelles de leur acquisition.

Toutes les transactions sont effectuées sous le contrôle des holdings d'EUREX qui veillent à l'équité des opérations effectuées. Elles disposent directement ou indirectement de la possibilité d'user ou de faire user du droit de préemption ou d'accorder ou de refuser un agrément dans le cas où les transactions envisagées aboutiraient à des effets contraires aux objectifs du Groupe.

(6404) 4 – L'évaluation des holdings obéit à des règles particulières :

a – dans un premier temps, on procède en consolidant la valeur de chaque filiale (valeur déterminée comme ci-dessus C § 4 chapitre II n° 638) et ceci niveau par niveau de participation.

La valeur des activités directes est ajoutée à la valeur des filiales comme déterminée au –a– ci-dessus.

b – Cette valeur ainsi déterminée fait l'objet d'un abattement de 20 % qui n'est pratiqué qu'une seule fois à la valeur des titres du holding faisant l'objet d'une cession. L'abattement de 20 % n'affecte pas les filiales opérationnelles qui détiennent des participations dans d'autres filiales du Groupe.

c – Une procédure, avec des exemples chiffrés, précise les modalités de l'évaluation annuelle des sociétés du Groupe.

B – Normes de bénéfice

(51042) 1 – Les sociétés, filiales majoritaires du Groupe Eurex, doivent s'efforcer d'atteindre un niveau de bénéfices nets d'impôt sur les bénéfices des sociétés de 10 % du montant des capitaux « propres corrigés » à l'ouverture de l'exercice. Ce montant est constitué de la somme algébrique des éléments suivants :

a – Actif net comptable à l'ouverture de l'exercice après affectation des bénéfices de l'exercice clos (n-1) ;

b – Droit de présentation de la clientèle évalué à 80 % de la production de l'exercice clos (n-1) diminué du montant du droit de présentation figurant à l'actif du bilan ;

c – Prise en compte des titres de participations éventuels dans les filiales de la société évalués à la quote-part de leur actif net corrigé de n-1 et après élimination des titres portés à l'actif.

(51044) 2 – Le bénéfice retenu au numérateur est déterminé compte tenu de la quote-part des résultats des filiales diminué des dividendes perçus. Il est en outre corrigé des éléments exceptionnels.

»

Il est également accepté par les parties aux présentes la réinterprétation du document d'application – MODEX telle qu'il a été établi par les associés du groupe EUREX lors de la réunion de groupe de juillet 2014.

Toujours et aujourd'hui, les règles en vigueur stipulent qu'il y a lieu de déduire de la valorisation des capitaux propres d'une société considérée, toute distribution de dividendes qu'elle entend réaliser et qui se rapporte au dit exercice.

De manière symétrique, il est apparu plus précis de prendre en compte cette distribution dans la valorisation des capitaux propres de la société associée, les sommes distribuées revenant de droit à cette dernière, en considération de son taux de détention.

Cette interprétation n'est nullement en contradiction avec le document d'application MODEX tel qu'il a été rédigé par l'assemblée plénière du 13 décembre 2007 mais le complète.

Par ailleurs, il a été explicité et adopté lors de la réunion de groupe d'octobre 2019, que l'abattement de 20 % usuellement appliqué sur le prix des titres du holding du Groupe faisant l'objet d'une cession sera reporté ainsi. Il sera appliqué seulement sur le prix de négociation des titres composant le capital d'EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE quelle que soit la personne détentrice et son taux de détention.

Sur la base de ces éléments contractuels, il a été établi un tableau reprenant les valeurs respectives des titres AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE. Il est joint en annexe des présentes et retrace la détermination des prix d'échange. Il fait partie intégrante des présentes.

Il en ressort donc une parité de 79 actions AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE pour 1 054 actions EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE.

Par ailleurs, il est ici signalé qu'aucune soufte ne sera versée.



4.2 Description des apports

La société AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE est valorisée à 1 110 790 € pour 800 actions, soit 1 389,41 € chacune.

La société EUREX - COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE (comprenant la décote de 20 %) est valorisée à 22 990 748,80 € pour 220 770 actions, soit 104,14 € chacune.

Les droits sociaux apportés sont retenus pour les valeurs suivantes :

- 79 actions de la société AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE pour une valeur globale de 109 763,56 €.

Le montant net de l'apport est donc de 109 763,56 €. Ce dernier se décompose en une augmentation de capital de 29 396,06 € augmentée d'une prime d'apport de 80 367,50 €.

II. Dilligences et appréciation de la valeur des apports

1. Dilligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les dilligences que nous avons estimé nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports et nous nous sommes fait communiquer tous documents financiers, contrats, calculs et justificatifs de nature à nous éclairer, afin :

- De vérifier la réalité et la propriété des actifs transférés ;
- D'effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- Et de s'assurer, jusqu'à la date de ce rapport que les événements postérieurs à la date d'effet des apports n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'évaluation retenue.

Pour nous permettre d'apprécier la valeur des apports, nous avons notamment effectué les dilligences spécifiques suivantes :

- Nous avons analysé les comptes annuels des deux derniers exercices clos des sociétés AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE et EUREX - COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE,
- Nous avons analysé le choix des méthodes d'évaluation retenues et écartées pour appréhender la valeur des sociétés AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE et EUREX - COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE,
- Enfin, nous avons demandé à la direction de la société EUREX - COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE de nous adresser une lettre d'affirmation nous confirmant qu'il n'existait aucun élément significatif pouvant remettre en cause la valeur des apports.

2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports

La méthode de valorisation des apports est conforme à l'usage de la profession et n'appelle pas de notre part de commentaire.

3. Réalité des apports

Nous sommes assurés que les apporteurs sont propriétaires des titres apportés.

4. Appréciation de la valeur des apports

La méthode décrite dans le contrat d'apport a été correctement appliquée aux valorisations des sociétés EUREX - COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE et AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE.

5. Appréciation des avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier.

III. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports en nature des actions de la société AGENCE GILLS R AUDIT COMPTA EXPERTISE s'élevant à 109 763,56 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE de 29 396,06 €, augmenté de la prime d'apport de 80 367,50 €.

Fait à Saint Etienne, le 9 mars 2021

Le Commissaire aux Comptes

ECOMEX

Directrice Générale



Corinne LAGGA

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon